



# ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 12 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Prénom	Discipline
AKOA	NOELLE	éducation développement apprentissage
BOUZY	CLAIRE	éducation développement apprentissage
CHAGNON	KARINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DESCAMPS-BAL	MELAINE	éducation développement apprentissage
KANNOUCHE	MYRIAM	éducation développement apprentissage
LACAN	IRIS	éducation développement apprentissage
MARGOIL	SYLVIE	éducation développement apprentissage
MARTIN	ISABELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
PAGES	FLORENCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
POULIOT	MANON MARIE MIC	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ROCHE	FLORENCE	éducation développement apprentissage
VANNITSEN	CATHERINE	éducation développement apprentissage

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
et par délégation  
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.